

I. N. A. O.

COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX-DE-VIE

Séance 10 juillet 2014

Résumé des décisions prises

2014-CP600

Personnes présentes :

Président : M. Christian PALY

Membres de la commission permanente :

MM., Philippe BRISEBARRE, Philippe CASTEJA, Jean-Benoît CAVALIER, Emmanuel CAZES, Bernard FARGES, Damien GACHOT Jean-Bernard de LARQUIER, Gilles LEIZOUR, Philippe PELLATON, Jean-Louis PITON, Alain ROTIER.

Représentant du Commissaire du gouvernement :

M. Arnaud DUNAND.

Représentant de la DGPAAT :

Mme Flora CLAQUIN, Marie-Laurence COINTOT.

Représentant de la DGCCRF :

M. Quentin GUYONNET-DUPERAT

Agents INAO :

Mmes Marie-Lise MOLINIER, Eric ROSAZ, Adeline DORET.

MM. David BATISTA, Jean-Luc DAIRIEN, Philippe DOUMENC, Jacques GAUTIER, Alexis GUYOT

Invités :

MM. Philipe BIAU, Michel BRONZO.

Personnes excusées :

Membres de la commission permanente :

MM.. Jean-Marie BARILLERE, Gérard BOESCH, Hubert de BOUARD de LAFOREST, Michel CHAPOUTIER, Pascal FERAT, Bernard JACOB, Frédéric JOUSSET-DROUHIN, Eric PASTORINO, Jean-Paul SEMPE.

Invités :

MM. Bernard ANGELRAS.

* *

*

2014-CP601	<p>A.O.C. « Marcillac » - Révision de l'aire parcellaire délimitée selon la procédure de délimitation simplifiée - Rédaction des critères de délimitation – Rapport de la Commission d'experts</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle a approuvé le rapport des experts et la rédaction des critères de délimitation proposée par la commission d'experts.</p>
2014-CP602	<p>A.O.C. « Côtes du Roussillon » - Demande de révision de l'aire géographique - Examen des réclamations - Rapport de la commission d'Experts - Aire géographique définitive</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier et a approuvé le rapport des experts et l'aire géographique définitive proposée.</p> <p>Le président a rappelé que la procédure nationale d'opposition (PNO) ne sera pas lancée dans l'immédiat puisque le cahier des charges est modifié par ailleurs. Un cahier des charges consolidé sera donc mis en PNO ultérieurement.</p>
2014-CP603	<p>A.O.C. « Côtes du Roussillon-villages » Dénomination « les Aspres » - Demande de révision de l'aire géographique de l'AOC « Cotes du Roussillon Villages » en vue de la reconnaissance d'une dénomination géographique complémentaire « les Aspres » - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Rapport de la commission d'Experts Examen des réclamations - Aires géographiques définitives</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier et a approuvé le rapport des experts et le rapport de la commission d'enquête.</p> <p>Elle a approuvé l'aire géographique définitive proposée et la lettre de mission des experts.</p> <p>Le président a rappelé que la procédure nationale d'opposition (PNO) ne sera pas lancée dans l'immédiat puisque le cahier des charges est modifié par ailleurs. Un cahier des charges consolidé sera donc mis en PNO ultérieurement.</p>
2014-CP604	<p>A.O.C « Bourgogne » - Reconnaissance de la dénomination géographique complémentaire « Côte d'Or » - Projet de délimitation de l'aire géographique pour mise en consultation publique - Rapport de la Commission d'experts</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du rapport des experts, de l'avis de la Commission d'enquête et de l'avis de l'organisme de défense et de gestion.</p> <p>Elle a approuvé les critères de délimitation et le projet de délimitation de l'aire géographique de la future dénomination géographique complémentaire « Côte d'Or » de l'AOC Bourgogne.</p> <p>Elle a décidé de la mise en consultation publique du projet de délimitation de l'aire géographique de la future dénomination géographique complémentaire « Côte d'Or » de l'AOC Bourgogne et approuvé les lettres de mission de la commission d'enquête et de la commission d'experts.</p>

<p>2014-CP605</p>	<p>A.O.C. « Bourgogne » suivie des dénominations géographiques complémentaires « Hautes Côtes de Beaune » et « Hautes Côtes de Nuits » - Révision de la délimitation des aires géographiques et des aires parcellaires -Projet de délimitation des aires géographiques pour mise en consultation publique - Rapport de la Commission d'experts - Avis de la Commission d'enquête</p> <p>La Commission Permanente a pris connaissance du rapport des experts, de l'avis de la commission d'enquête (en particulier sur les réserves émises par le syndicat des Hautes Côtes de Beaune) et de l'avis des ODG.</p> <p>Il a été signalé que le problème de superposition concerne sept communes et 15 ha (dont 5 ha plantés), avec des positions contradictoires des ODG.</p> <p>Il a été rappelé qu'à partir du moment où les opérateurs déclareront une fois en dénomination géographique complémentaire « Côte d'Or », ils ne pourront pas revenir dessus.</p> <p>Des mesures transitoires seront mises en place pour permettre éventuellement de déclarer en « Hautes Côtes » les parcelles classées en dénomination géographique complémentaire « Côte d'Or ».</p> <p>La Commission Permanente a approuvé les critères de délimitation et le projet de délimitation des aires géographiques des dénominations géographiques complémentaires « Hautes Côtes de Beaune » et « Hautes Côtes de Nuits» de l'AOC Bourgogne.</p> <p>La Commission Permanente a acté la mise en consultation publique du projet de délimitation de ces aires géographiques et a approuvé la lettre de mission à la Commission d'experts et celle de la commission d'enquête.</p>
<p>2014-CP606</p>	<p>A.O.C. « Côtes de Bordeaux » pour la dénomination géographique complémentaire «Castillon», « Côtes de Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Bordeaux » et « Crémant de Bordeaux » - Délimitation – Révision de l'aire délimitée selon la procédure simplifiée - Rapport d'experts - Projet de cahier des charges – Vote</p> <p>La Commission Permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Elle a approuvé le rapport de la révision des aires parcellaires délimitées en AOC « Côtes de Bordeaux » pour la dénomination géographique complémentaire «Castillon», « Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » selon la procédure dite « simplifiée ».</p> <p>La Commission Permanente a acté la délimitation définitive des aires parcellaires en AOC « Côtes de Bordeaux » pour la dénomination géographique complémentaire « Castillon », « Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » sur les six communes concernées en vue du dépôt des plans dans les mairies en remplacement des anciens.</p> <p>Enfin, elle a validé la proposition de modification des cahiers des charges « Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux ». vote des cahiers des charges à l'unanimité.</p>

<p>2014-CP607</p>	<p>A.O.C. « Anjou », « Rosé d'Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé de Loire » et « Crémant de Loire » - Révision de l'aire géographique - Rapport de la commission d'experts - Projet d'aire géographique pour mise en consultation publique</p> <p>La Commission Permanente a pris connaissance des rapports des experts et de la commission d'enquête et de l'avis de l'organisme de défense et de gestion quant au projet d'aire géographique.</p> <p>Elle a approuvé les critères de délimitation et le projet d'aire géographique des AOC Anjou, Rosé d'Anjou, Cabernet d'Anjou, Rosé de Loire, Crémant de Loire.</p> <p>La Commission Permanente a acté la mise en consultation publique du projet de délimitation de l'aire géographique des AOC Anjou, Rosé d'Anjou, Cabernet d'Anjou, Rosé de Loire, Crémant de Loire.</p> <p>Elle a également approuvé la lettre de mission à la commission d'experts pour l'examen d'éventuelles réclamations issues de la consultation publique, ainsi que l'élaboration d'un projet d'aire parcellaire pour les communes concernées.</p>
<p>2014-CP608</p>	<p>« Cidre Cotentin » ou « Cotentin » - Demande de reconnaissance en AOC/AOP - Rapport de la commission d'experts - Proposition des critères de délimitation et de l'aire géographique à mettre à l'enquête - Proposition des critères d'identification parcellaire</p> <p>La Commission Permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Elle a approuvé le rapport des experts et a donné un avis favorable sur la proposition de critères et de délimitation de l'aire géographique et sur les critères d'identification parcellaire proposés.</p> <p>La Commission Permanente a décidé de la mise en consultation publique du projet d'aire géographique et a nommé les experts pour l'examen des réclamations, le projet de tracé de l'aire géographique définitive et l'examen d'une première liste de parcelles à identifier.</p> <p>Elle a approuvé leur lettre de mission.</p>
<p>2014-CP609</p>	<p>Commission technique - Classification des expérimentations</p> <p>La Commission Permanente a examiné le dossier.</p> <p>Elle a bien noté la recommandation faite par la commission technique d'émettre un avis défavorable au maintien du nom de la variété mère (ou d'une partie du nom) pour la « création variétale » qui en est issue.</p> <p>La Commission Permanente considère qu'il est indispensable que l'INAO confirme tout l'intérêt qui doit être porté aux initiatives d'obtention de nouveaux « cépages ».</p> <p>Elle a noté les avancées proposées par la commission technique sur la classification des expérimentations (introduction de nouvelles variétés) et notamment la possibilité offerte d'accorder le bénéfice de l'appellation d'origine pour les produits issus de d'expérimentation, portant sur :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation d'une variété dite « locale » ou abandonnée ; • L'évaluation d'une création variétale obtenue par <u>croisement</u> intraspécifique. <p>Cette possibilité (cas n° 2bis) serait offerte sous conditions, notamment la possibilité de commercialisation des produits (d'assemblage) issus de l'expérimentation uniquement sur le territoire national. Quelques membres de la commission permanente se sont interrogés sur le bien-fondé de cette obligation.</p> <p>Le débat lors de la Commission permanente a plus particulièrement porté sur le cas des expérimentations des nouvelles variétés issues de croisement interspécifique.</p> <p>Le commissaire du gouvernement a rappelé à cette occasion que la réglementation communautaire réserve la production de vins en AOP aux seuls cépages <i>Vitis vinifera</i>, tandis que la production de vins en IGP est possible avec des variétés issues de croisements <i>Vitis vinifera</i> avec une autre espèce. Il a précisé de surcroît qu'un travail était conduit au sein de l'OIV pour l'établissement d'une liste internationale des variétés et de leurs synonymes, travail qui rencontrait cependant quelques difficultés.</p> <p>La Commission Permanente a confirmé l'avis du comité national de septembre 2009 qui n'était pas opposé à toute évolution de la réglementation communautaire sur ce point.</p> <p>La Commission Permanente a souligné que l'évaluation d'une variété principale du vignoble (cas n° 3) nécessitait d'être précisé en tenant compte des décisions antérieures du comité national, sur la « migration » des cépages d'une région vers une autre.</p> <p>Face aux interrogations de quelques membres de la Commission Permanente sur le maintien en cas n°3 des expérimentations relatives notamment à l'introduction d'une création variétale issue d'un croisement interspécifique, le Président de la Commission Permanente a bien précisé que, malgré la réglementation, il n'était pas proposé une interdiction <i>stricto sensu</i> des expérimentations, mais que seule était posée la question du bénéfice de l'appellation d'origine pour les produits issus de d'expérimentation.</p> <p>Compte tenu, d'une part de l'importance de ce sujet et de ses enjeux, et d'autre part de la richesse de ces premiers débats, le Président de la Commission Permanente propose que ce dossier soit inscrit à l'ordre du jour du comité national de novembre prochain, afin que tous les membres puissent en débattre.</p> <p>Entre temps, les services de l'INAO se rapprocheront des différents services de l'Etat afin qu'une expertise soit conduite sur l'application de la réglementation communautaire (variétés issues de croisement interspécifiques) par les autres Etats Membres</p>
<p>2014-CP610</p>	<p>Commission technique - Demande d'expérimentation pour l'introduction du cépage gamaret N au sein de l'encépagement des AOC du Beaujolais</p> <p>La Commission Permanente a pris connaissance du dossier et a approuvé les propositions de la commission technique. Cette expérimentation est l'exemple type d'une expérimentation qui pourrait être conduite en cas n°2bis.</p>

	<p>Le protocole est approuvé. La classification proposée par la commission technique est également approuvée sous réserve de l'avis du comité national (débat programmé sur la classification des expérimentations). L'expérimentation sera limitée à 3 années compte tenu des travaux réalisés depuis 2001.</p> <p>La Commission Permanente a bien noté l'alerte faite par le Comité Régional de Bourgogne (Réunion du 2 septembre 2013) qui a souligné, qu'en cas d'introduction du cépage gamaret N dans le cahier des charges des appellations concernées, il sera nécessaire que l'ODG de l'AOC « Coteaux Bourguignons » et de l'AOC « Bourgogne » expertise la possibilité de modification de l'encépagement de ses appellations afin que les possibilités de repli soient maintenues.</p>
2014-CP611	<p>Commission technique - A.O.C. « Crémant d'Alsace » - Demande d'expérimentation pour l'élaboration de vin rosé à partir d'assemblage de pinot noir N et de cépages blancs</p> <p>La Commission Permanente s'est interrogée sur les modalités de l'expérimentation qui prévoient des assemblages de vins rosés avec des vins issus de cépages blancs puis l'adjonction d'un volume de vin rouge pour compenser la perte de couleur ?</p> <p>A cette occasion, même si le cas des vins mousseux est différent, la Commission Permanente a rappelé que la France s'était fortement engagée pour que le vin rosé soit reconnu comme n'étant pas un assemblage d'un vin rouge et d'un vin blanc et le Commissaire du Gouvernement a insisté pour souligner que l'interdiction du coupage a été réglementée il y a à peine 5 ans.</p> <p>La Commission Permanente a bien noté que l'élaboration de vins mousseux rosés, et plus particulièrement pour le vins avec mention « Crémant », méritait une expertise qui pourrait être conduite par la commission nationale « Vins mousseux et pétillants ».</p> <p>La Commission Permanente a approuvé les propositions de la commission technique. Elle souligne que cette expérimentation est bien une première phase exploratoire qui pourrait conduire le Syndicat des producteurs et l'ODG, dans un deuxième temps, à travailler sur le maintien des caractéristiques du produit, l'évolution de l'encépagement et les ajustements techniques à apporter pour l'élaboration des produits.</p>
2014-CP612	<p>A.O.C. « Vinsobres » - Demande de modification du cahier des charges - Bilan de la PNO – Vote</p> <p>Pour ce dossier, la présidence de la Commission Permanente est assurée par M. Brisebarre.</p> <p>La Commission Permanente a pris connaissance du bilan de la PNO.</p> <p>Elle a approuvé le cahier des charges à l'unanimité</p>
2014-CP613	<p>A.O.C. « Côtes du Marmandais » - Délimitation – Révision de l'aire délimitée selon la procédure simplifiée - Rapport d'experts – Modification du cahier des charges</p> <p>La Commission Permanente a pris connaissance du dossier.</p>

	<p>Elle a approuvé le rapport de la révision de l'aire parcellaire délimitée de l'AOC Côtes du Marmandais selon la procédure dite « simplifiée ».</p> <p>Elle a approuvé la délimitation définitive de l'aire délimitée de l'AOC Côtes du Marmandais sur les huit communes concernées en vue du dépôt des plans en mairies en remplacement des anciens, et approuvé la proposition de modification du cahier des charges de l'AOC Côtes du Marmandais.</p>
2014-CP614	<p>A.O.C. « Saint-Véran » - Demande de révision du cahier des charges - Hiérarchisation, demande de reconnaissance de climats en premiers cru - Rapport d'étape – Nomination d'une commission d'experts</p> <p>La Commission Permanente a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête et validé le rapport « fondateur ».</p> <p>La Commission Permanente a validé les lettres de mission de la commission d'enquête et d'experts, chargée de proposer des critères de délimitation issus des principes du rapport fondateur ainsi qu'un projet d'aire géographique en découlant pour mise en consultation publique.</p>
2014-CP615	<p>AOC « Chinon », Décret du 15 novembre 2011 - Demande de révision de l'aire géographique - « Rapport fondateur » : détermination des critères ayant abouti à l'élaboration - de l'aire géographique de l'appellation (1937-1996) et reformulation des critères de délimitation parcellaire ayant été utilisés lors de sa révision (1989)</p> <p>La Commission Permanente a pris connaissance du rapport de la commission d'experts et a approuvé les critères de délimitation (géographique et parcellaire).</p> <p>Elle a étendu la mission des experts à la demande de révision de l'aire géographique sur la base de ces critères selon la procédure.</p>
2014-CP616	<p>A.O.C. « Cabernet de Saumur » - Demande de modification du cahier des charges - Modification du nom « Cabernet de Saumur » en « Saumur » - Rapport d'étape de la commission d'enquête</p> <p>La Commission Permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le service juridique rappelle que le décret n° 2011-1360 du 24 octobre 2011 a homologué le cahier des charges relatif aux appellations d'origine contrôlées « Saumur » et « Cabernet de Saumur ». L'organisme de défense et de gestion demandant une modification ou une évolution du nom de son appellation en la recentrant sur le nom géographique « Saumur », cela conduit de fait à supprimé l'AOC « Cabernet de Saumur » et à élargir l'AOC Saumur aux vins tranquilles rosés avec la possibilité d'étiqueter la mention « cabernet ». La réglementation communautaire prévoit une procédure précise pour toute demande d'annulation d'une AOP. Cette dernière doit être justifiée. L'ODG doit ainsi apporter la preuve que le respect du cahier des charges n'est plus assuré ou garanti.</p> <p>La Commission Permanente a décidé de la mise en consultation publique de l'aire parcellaire, et, sous réserve d'absence de réclamations lors de la consultation publique de l'aire parcellaire, elle a donné un avis favorable pour la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le projet de cahier des charges modifié de l'appellation « Saumur » et l'abrogation de l'appellation « Cabernet de Saumur ».</p>

<p>2014-CP617</p>	<p>A.O.C. « Cheverny » - Demande de modification des cahiers des charges - Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité de lancement de la Procédure Nationale d'Opposition</p> <p>La Commission Permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Elle a émis un avis favorable sur la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le projet de cahier des charges.</p>
<p>2014-CP618</p>	<p>A.O.C. « Cour-Cheverny »- Demande de modification des cahiers des charges - Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité de lancement de la Procédure Nationale d'Opposition</p> <p>La Commission Permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Sous réserve de la formalisation rapide par l'organisme de défense et de gestion de faire suite ou pas à la demande de révision de l'aire formulée par la commune de Chambord, la Commission Permanente a émis un avis favorable sur la mise en œuvre de la PNO sur le cahier des charges.</p>
<p>2014-CP619</p>	<p>A.O.C. « Cheverny » et « Crémant de Loire » - Révision de la délimitation parcellaire selon la procédure simplifiée - Rapport de la commission d'experts</p> <p>La Commission Permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Elle a approuvé le rapport des experts et a décidé du dépôt des plans dans les mairies concernées en remplacement des anciens.</p>
<p>2014-CP620</p>	<p>« Genièvre » ou « Genever » ou « Jenever » ; « Genièvre de grains » ou « Graangenever » ou « Graanjenever » - Demande de reconnaissance en Indication Géographique - Projets de cahier des charges - Proposition de mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition</p> <p>La Commission Permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le commissaire du gouvernement rappelle qu'il s'agit d'un dossier transfrontalier avec 4 états membres et la France est minoritaire côté production.</p> <p>La Commission Permanente a pris connaissance du cahier des charges et a donné un avis favorable au lancement de la PNO.</p>
<p>2014-CP621</p>	<p>A.O.C. « Côtes de Bergerac » - Modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>La Commission Permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>L'ODG a fait parvenir aux services de l'INAO une modification de son cahier des charges afin de supprimer la limite de la teneur en sucres fermentescibles à 54g/l. Il a été rappelé qu'il s'agissait d'un sujet récurrent depuis 2010 avec des dérogations accordées.</p> <p>La demande visant à produire des vins liquoreux dans une région où il existe déjà des appellations avec liquoreux pose question sur la cohérence de la demande et si le positionnement de ces vins est bien réfléchi.</p>

	<p>De plus, il a été souligné que la disposition sur le conditionnement dans l'aire qui avait posé problème lors de la dernière homologation (juin 2014 suite à l'arrêt du Conseil d'Etat) figurait encore dans le cahier des charges, et qu'il est indispensable de disposer d'un argumentaire solide si l'ODG souhaite maintenir la disposition.</p> <p>La Commission Permanente propose que l'ODG soit saisi par courrier sur ce problème et que d'ici le prochain comité, l'ODG présente soit un argumentaire pour le maintenir la disposition, soit son retrait.</p> <p>La Commission Permanente a acté la recevabilité de la demande et a décidé de ne pas nommer de Commission d'Enquête. Le dossier sera à nouveau présenté au comité national de septembre pour opportunité de lancement de la PNO. Le dossier devra alors contenir le choix de l'ODG sur le conditionnement dans l'aire, avec un argumentaire étayé si maintien.</p>
<p>2014-CP622</p>	<p>A.O.C. « Côtes de Bordeaux » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Nomination d'une commission d'enquête</p> <p>La Commission Permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Il a été précisé qu'il s'agissait d'un dossier conséquent, qui prendrait certes du temps, mais qui vise à mettre en cohérence les choses qui ne le sont pas actuellement.</p> <p>Il a été précisé qu'en AOC « Sainte Foy » il y a aujourd'hui peu de revendication, mais qu'il y a un très fort potentiel.</p> <p>Une alerte a été ajoutée sur le fait que l'AOC « Ste Foy » est aujourd'hui réservée aux 3 couleurs en vins secs, alors que l'AOC « Côtes de Bordeaux », appellation « socle », est réservée aux seuls vins rouges.</p> <p>Une analyse juridique semble nécessaire sur la partie étiquetage et la demande de l'ODG d'apposer un logo commun.</p> <p>La Commission Permanente a émis un avis favorable sur le lancement de l'instruction et a nommé la commission d'enquête : M.Brisebarre (pdt), M. Chapoutier, M. Boesch et M. Bronzo.</p> <p>La Commission Permanente a validé la lettre de mission projetée en séance.</p>
<p>2014-CP623</p>	<p>A.O.C. « Beaujolais » - Demande de modification de la base de calcul des volumes pouvant être revendiqué avec la mention « primeur » ou « nouveau »</p> <p>Pour ce dossier, la présidence de la Commission Permanente est assurée par M. Brisebarre.</p> <p>La Commission Permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Il a été rappelé les problèmes économiques de la région beaujolaise et les problèmes rencontrés par les producteurs en année « normale » où vendre le beaujolais dits « de garde » peut s'avérer difficile.</p>

	<p>Le problème soulevé est le maintien d'une part plus ou moins importante de vin dit « de garde » « Beaujolais » : l'interprétation de l'ODG de la rédaction du cahier des charges (assiette de calcul = surface en gamay dans l'aire délimitée) assurant d'obtenir un volume de primeur plus important.</p> <p>La commission d'enquête a proposé cinq année d'observation (à compter de la récolte 2012 jusqu'à la récolte 2017) ; cette observation donnant la possibilité à l'ODG de montrer que le maintien d'un volume de vin dit « de garde » est possible dans le cas de leur interprétation de la rédaction du cahier des charges.</p> <p>En complément, il a été rappelé que l'ODG dispose déjà de 2 outils pour faire varier chaque année le coefficient « primeur »: arrêté annuel et réserve.</p> <p>La Commission Permanente a émis un avis favorable à la proposition de la commission d'enquête et a validé sa lettre de mission actualisée.</p>
<p>2014-CP624</p>	<p>A.O.C. « Vins doux naturels » - Modifications de l'article D.645-12 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>La Commission Permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Elle a émis un avis favorable à l'unanimité moins une abstention sur le projet de décret.</p>
<p>2014-CP625</p>	<p>Question de la commission européenne sur les cahiers des charges Rivesaltes et Muscat de Rivesaltes</p> <p>Il a été rappelé que le délai de réponse à la question de la Commission était largement dépassé.</p> <p>Les éléments proposés par l'INAO en vue d'une réponse à la Commission européenne ont été présentés à la Commission Permanente, en signalant que la contribution des ODG a été fournie tardivement.</p> <p>Il a été rappelé que, depuis l'envoi du courrier de la Commission européenne en février, les ODG ont répondu dans un premier temps avec des éléments techniques mais faute de temps sans éléments chiffrés comme demandés. A ce stade, la réponse des ODG s'appuie sur l'arrêt « Rioja » pour défendre la disposition.</p> <p>La réponse et les éléments apportés par les ODG permettent de définir l'option choisie par les ODG et les moyens pour ce faire : maintien de la disposition en faisant le choix de satisfaire à la jurisprudence « Rioja » par le biais du contrôle.</p> <p>Les différentes administrations doivent donc maintenant analyser les éléments et justificatifs apportés, en particulier les nouvelles dispositions des plans d'inspection et les modalités de contrôle proposées. A la fin de cette expertise, une réponse argumentée sera adressée à la commission européenne. Il est rappelé que la réponse à la Commission doit reposer sur un argumentaire solide, et ce d'autant plus que le délai est dépassé. La capacité à enregistrer le conditionnement dans l'aire doit être analysée en fonction des divers éléments fournis.</p>

	<p>Il a été rappelé que ce travail fut difficile pour les ODG et qu'il permet d'expliquer le fait de disposer tardivement d'une réponse.</p> <p>La question de l'intérêt de 100% des lots conditionnés contrôlés a été posée. Ce chiffre est à mettre en parallèle avec le type de produit et les caractéristiques de celui-ci à maintenir. Il faut mettre en évidence les particularités des produits pour justifier ce type de contrôle.</p> <p>Il a été indiqué que les professionnels locaux ont des points de vue divergents sur ce dossier et quand bien même la validation du cahier des charges par la commission européenne, des opérateurs pourraient en venir au contentieux.</p> <p>Il a été souligné par ailleurs que ce premier dossier peut être vu comme une sorte d'exemple et qu'il convient de ne pas oublier l'impact sur les autres dénominations. De plus, la définition et la notoriété du produit ne doivent pas être oubliées dans l'analyse et il convient de ne pas considérer seulement les aspects économiques ou les problèmes entre opérateurs dans la réponse à la Commission européenne. Xeres et Porto ayant déjà cette disposition, il semble normal de vouloir la défendre. Les ODG ne sont pas opposés à ajouter des contrôles analytiques en plus des contrôles organoleptiques.</p> <p>La Commission Permanente a pris connaissance de la volonté des ODG de maintenir le conditionnement dans l'aire, et donc ne pas modifier le cahier des Charges dans l'attente de l'analyse des différents ministères.</p> <p>La Commission Permanente a pris connaissance de la note avec les éléments de réponse proposée par l'INAO et a donné un avis favorable sur ces éléments.</p>
<p>QD</p>	<p>Plantation : présentation de la DGPAAT</p> <p>Le représentant de la DGPAAT a présenté en séance les dernières évolutions des négociations communautaires quant à la réglementation liée aux autorisations de plantation.</p> <p>Suite à la réunion d'un comité d'experts le 18 juin, lors duquel la Commission européenne a présenté une nouvelle version de l'acte délégué, seul ce document a été modifié.</p> <p>Les principales modifications sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'introduction d'un critère d'éligibilité relatif au risque de détournement de notoriété des AOP, restreint aux AOP prestigieuses et à l'aire d'appellation, ce qui a paru trop limité à la France. Le critère prévoit également l'engagement du producteur à ne pas utiliser ni commercialiser des raisins destinés à la production d'AOP dès lors que la demande est destinée à la production de vins IGP ou VSIG. Or la France considère que ce critère peut être décliné sur les vins IGP. En outre, selon la Commission européenne, le texte prévoit qu'il ne peut y avoir sur une zone qu'un seul taux de croissance, qui s'applique à l'ensemble des segments présents sur la zone - l'introduction, pour chacun des critères, de la notion d'engagement du producteur de respecter les conditions d'introduction de la demande, avec contrôle et sanction - l'introduction d'un nouveau critère de priorité, à savoir le comportement antérieur du producteur ; - des précisions techniques sur la définition des critères de priorité.

	<p>Le texte est inchangé en ce qui concerne l'encadrement des replantations. En outre, la Commission européenne a indiqué travailler encore sur la définition d'un critère régional pour l'exploitation.</p> <p>L'ensemble des Etats membres a manifesté son mécontentement quant au fait que l'acte d'exécution n'était toujours pas disponible. Par ailleurs, la France a mis en avant la nécessité de disposer d'une plus grande capacité d'orientation, pour éviter les contrevenants au dispositif, ainsi que la nécessité de protéger les AOP et les IGP. Des garanties supplémentaires ont été demandées sur ce point.</p> <p>La Commission a également apporté des précisions quant à la définition des critères de priorité :</p> <ul style="list-style-type: none">- possibilité de donner la priorité aux jeunes agriculteurs, néanmoins le critère d'âge ne peut pas être appliqué indépendamment de la notion de nouvel entrant ;- réduction de l'engagement à produire biologiquement à sept ans et introduction des schémas nationaux de certification ;- suppression de la référence au RDR dans la partie consacrée aux zones défavorisées ;- exemples d'éléments relatifs à la compétitivité ;- clarification du texte quant à l'augmentation de la taille d'exploitation. <p>La prochaine échéance est la réunion du comité d'experts qui aura lieu le 15 juillet. La Commission a indiqué à ce stade vouloir finaliser pour cette date l'acte délégué.</p> <p>Un nouveau point sera fait au comité national de septembre sur demande du président de la Commission Permanente.</p>
--	--

Prochaine Commission permanente le : 10 septembre (veille du Comité national)